

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,  
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE  
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par

Mme Vidal, M. Bouyx, Mme Decodts, M. Emmanuel, M. Frei, M. Giraud, M. Haury, M. Ledoux,  
Mme Jacqueline Maquet, Mme Métayer, M. Olive, Mme Riotton, M. Rousset, Mme Spillebout et  
M. Zulesi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 112-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service public de l'éducation veille à ce qu'il existe dans chaque établissement un ou des relais ou référents pour l'accueil d'enfants autistes, afin d'assurer une meilleure inclusion en milieu ordinaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à favoriser, chaque fois que cela est possible et souhaitable pour l'enfant, l'inclusion en milieu ordinaire des enfants autistes.

La France compte aujourd'hui environ 100 000 enfants concernées par les troubles du spectre autistique (TSA, selon les chiffres de l'INSERM. Les plus déficitaires d'entre elles souffrent d'un très fort manque de places en établissements adaptés. A l'heure actuelle seuls 20% des enfants bénéficient d'une prise en charge correspondant à leurs besoins, selon les chiffres du Collectif Autisme.

Le manque de places entraîne fréquemment le maintien en établissement pour enfants des jeunes devenus adultes pour ne pas les laisser sans solution, grâce à « l'amendement Creton », mais prive ainsi de place les enfants arrivants.

La carence des structures spécialisées en faveur de l'autisme représente à tel point une réalité connue qu'elle est admise implicitement dans l'accord-cadre entre la France et la Wallonie en vigueur depuis 2014, permettant une prise en charge dans

les établissements wallons. Mais pour les familles qui n'ont de solutions qu'en Belgique, cela signifie souvent un déménagement et un changement de vie non désiré, accompagné de son lot de difficultés en termes d'emploi, de logement, de vie familiale et d'insertion.

En assurant, dans chaque établissement, la présence d'un ou de relais/référents, la mesure proposée par le présent article additionnel constituera une avancée significative pour favoriser une meilleure inclusion des enfants autistes en milieu ordinaire et promouvoir leur égalité dans l'accès à l'éducation.